

# Les chemins ruraux

Les chemins ruraux sont des chemins qui :

- appartiennent au domaine privé de la commune,
- n'ont pas été classés dans la voirie communale en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959,
- sont affectés à l'usage du public.

Leur destination première correspond à la desserte du parcellaire avec selon la volonté des communes la possibilité de les affecter à des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ils peuvent donc être utilisés à la fois à des fins professionnelles et d'agrément.

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Les chemins ruraux n'ont pas à répondre à des caractéristiques techniques particulières mais à des considérations fonctionnelles (desserte d'héritage, de bâtiments liés à l'activité rurale, d'ouvrages publics, etc. ...).

Ils sont soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie des règles du droit privé et pour partie de celles du droit public.

En raison de leur appartenance au domaine privé de la commune les litiges relatifs à la propriété des chemins ruraux sont tranchés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais du fait de leur ouverture au public leur régime comporte dans le même temps l'application d'un certain nombre de règles de droit public.

Ainsi les travaux auxquels ils donnent lieu présentent le caractère de travaux publics, et c'est l'autorité municipale qui est chargée, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer les conditions de leur urbanisation et de leur conservation.

## La conservation et la surveillance des chemins ruraux

En application de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Elle doit veiller à l'exécution et au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux.

Nonobstant ces dispositions, le maire peut interdire l'accès à tous types de véhicules dont le poids, les dimensions ou la nature du chargement sont incompatibles avec les caractéristiques de la voie et présentent de ce fait des dangers aussi bien au regard de la conservation du chemin que de la sécurité et de la commodité de la circulation.

Ces interdictions, prises par arrêtés régulièrement intervenus, ne sont opposables aux usagers que si elles font l'objet d'une signalisation appropriée.

Par ailleurs, le maire doit pourvoir d'urgence à la situation créée par la présence de tout obstacle qui s'oppose à la circulation ou par la survenance de tout fait de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

## **L'entretien des chemins ruraux**

Les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction ou d'entretien des chemins ruraux sont facultatives pour les communes et ne sont pas inscrits au nombre des dépenses obligatoires.

Les communes ne sont pas, en principe, responsables des dommages consécutifs à un défaut d'entretien de ces chemins sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité.

Ainsi ces dépenses apparaissent nécessaires, la responsabilité de la commune pouvant être engagée si le mauvais état d'entretien cause des dommages aux particuliers.

Ces dépenses peuvent être couvertes au moyen des ressources générales ordinaires ou extraordinaires du budget communal dans les conditions du droit commun.

En outre les communes peuvent utiliser les recettes spécifiques suivantes :

- les contributions spéciales dans les conditions prévues par l'article L.141-9 du Code de la voirie routière.
- les souscriptions volontaires offertes par les particuliers pour le financement de travaux projetés - Code rural, article L.161-11.
- la taxe spéciale que les conseils municipaux sont autorisés à instituer pour les travaux et l'entretien des chemins ruraux - Code rural, article L.161-7.
- les subventions au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 pour l'exercice 2000.

## **La suppression et l'aliénation**

Les chemins ruraux peuvent être soit retranchés du réseau par leur classement dans une autre catégorie de voies, soit simplement supprimés, le sol restant propriété de la commune, ou aliénés à des particuliers et plus spécialement aux propriétaires riverains qui disposent du droit de préemption.

Les opérations de classement, de désaffectation, d'ouverture, de redressement et d'élargissement des voies interviennent après enquête publique, réalisée conformément aux dispositions des articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière.

La vente d'un chemin rural ne peut intervenir que lorsqu'il a cessé d'être affecté à l'usage public.

Cependant si l'aliénation d'un chemin inscrit sur le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées établi par le conseil général est susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire elle doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

## **Dispositions applicables aux chemins ruraux**

CODE RURAL :

- ARTICLES L.161-1 à L.161-13
- ARTICLES R.161-1 à L.161-26

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE :

- ARTICLE L.113-1 relatif à la signalisation routière
- ARTICLES L.115-1, L.141-10 et L.141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.
- ARTICLES L.141-3, L.141-4 et R.141-9 relatifs aux enquêtes publiques en matière de classement, déclassement, d'ouverture, de redressement et de fixation de la largeur des voies communales.

Pour toute information, contactez M. Michel GUERARD au 02 31 30 63 95